



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 10388

Texte de la question

M Rene Beaumont rappelle a M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre que les medecins veterinaires et ceux des groupes cynophiles qui ont participe aux operations militaires en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ne beneficent pas de la carte de combattant ni de la retraite anticpee. Par ailleurs, l'article L 253 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre prevoit qu'un arrete interministeriel fixe la liste des formations militaires qui sont assimilees a des unites combattantes. Il lui demande donc de prendre l'initiative d'un arrete qui assimilerait a des unites combattantes les groupes veterinaires de l'armee. Cette mesure mettrait fin a une inegalite choquante entre des veterinaires ayant participe aux memes operations de maintien de l'ordre mais dans des unites differentes.

Texte de la réponse

Reponse. - Les pelotons cynophiles operationnels appartiennent au service veterinaire des armees. Leur assimilation a des unites combattantes releve de la competence exclusive du ministre de la defense. Nombre de ces formations ont d'ailleurs ete reconnues combattantes par ses services, au meme titre et selon les memes criteres que les autres armes. Ce classement, qui permet l'attribution de la carte du combattant en application de l'article L 253 bis du code des pensions d'invalidite et des victimes de guerre, figure au Bulletin officiel des armees, edition chronologique, partie principale, no 23 du 2 juin 1986 comme il suit : 12e liste service commun - des unites ayant combattu en Afrique du Nord ; 8e liste services communs - des unites admises a beneficier de bonifications ; 8e releve services communs - des actions de feu et de combat. Ces documents en date du 15 mai 1986 sont classes dans l'edition methodique : volume 369. Le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre entend resoudre d'une maniere generale et en accord avec le ministre de la defense la delicate question de l'amelioration des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, qu'ils aient appartenu aux services veterinaires comme aux autres formations. D'ores et deja, une circulaire du 10 decembre 1987 permet l'attribution de la carte en cas de detachement d'un peloton ou d'un element de peloton aupres d'une autre unite a la condition que celle-ci soit elle-meme reconnue combattante. Elle etend par ailleurs vocation a la carte aux titulaires d'une citation individuelle homologuee, sauf cas d'exclusion prevus par le code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre. Une solution complementaire a permis, en outre, d'abaisser de 36 a 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte a titre individuel. Ainsi est augmente d'une maniere consequente le nombre de cartes attribuees annuellement.

Données clés

Auteur : [M. Beaumont Ren](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10388

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1080